



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 43093

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur l'importance du travail clandestin quant aux travaux effectues dans les logements. Cette prolifération constitue un manque a gagner estime, selon les professionnels, a 50 millions de francs de travaux, soit une perte de 120 000 emplois. Une incitation fiscale permettrait de lutter contre ce fleau social. L'ensemble des depenses d'entretien et d'amelioration des residences principales devrait etre concerne par ce dispositif dont la deductibilite maximum pourrait etre fixee a 50 000 francs par foyer fiscal (sur deux ans) avec suppression du systeme de double deduction, instauration d'un seuil minimum de 5 000 francs et un taux de reduction uniforme de 25 p. 100. Il demande si, dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin, le Gouvernement entend initier une telle mesure qui, a terme, serait benefique pour les comptes de la nation.

Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin et l'amelioration des conditions de logement des Francais font partie des preoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1997 prevoit l'institution pour une periode de cinq ans (1er janvier 1997 - 31 decembre 2001) d'une nouvelle reduction d'impot destinee a favoriser les gros travaux effectues dans l'habitation principale dont le contribuable est proprietaire. Ce dispositif serait a la fois plus incitatif et plus simple que l'actuelle reduction d'impot prevue a l'article 199 sexies C du code general des impots. Le champ d'application de cette reduction comprendrait non seulement les depenses de grosses reparations couvertes par le regime actuel, mais egalement l'ensemble des depenses d'amelioration ainsi que les depenses de ravalement. Pour une meme residence, le montant des depenses ouvrant droit a reduction d'impot serait fixe, pour la periode de cinq ans, a 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marie. Ces sommes seraient majorees de 2 000 francs par personne a charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant a partir du troisieme. Le taux de la reduction serait fixe a 20 %. Le mecanisme complexe d'etalelement sur deux ans du dispositif actuel serait supprime et la condition d'anciennete de l'immeuble ramenee de quinze ans a dix ans. Cette derniere condition ne serait pas exigee pour les travaux destines a faciliter l'acces de l'immeuble aux personnes handicapees et a adapter leur logement ou lorsque le logement est situe dans une zone classee en etat de catastrophe naturelle. Enfin, il est precise que le benefice de la reduction d'impot ne pourrait etre cumule avec le pret a taux zero. Cette nouvelle aide fiscale a la modernisation et la renovation de l'habitat devrait soutenir l'ensemble du secteur de l'artisanat du batiment et repondre ainsi aux preoccupations exprimees.

Données clés

Auteur : [M. Suguenot Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43093

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5009

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6599